

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 octobre 2020

Date de la convocation : 06/10/2020

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Malik MAOUCHE, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, Mme Virginie OSTOJIC, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND, Mme Evelyne ZIBOURA.

Ont donné pouvoir : M. Erwann BINET à M. Christophe BOUVIER, M. Christian BOREL à M. Patrick CURTAUD, Mme Dalila BRAHMI à Mme Martine FAÏTA, M. Jean-Yves CURTAUD à Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Daniel PARAIRE à Mme Anny GELAS, Mme Dominique ROUX à Mme Catherine MARTIN, M. Lévon SAKOUNTS à Mme Annie DUTRON.

Absents suppléés : M. Guy MARTINET représenté par sa suppléante Mme Nathalie JOURNOUD, Mme Blandine VIDOR représentée par son suppléant M. Alain ORENGIA.

Secrétaire de séance : M. Thierry SALLANDRE.

OBJET : **FINANCES** – Annexe budgétaire relative à la TEOM : définition et modalités de calcul des dépenses indirectes affectées au service de la gestion des déchets

Rapporteur : Christophe BOUVIER

NOTE DE SYNTHÈSE

En application de l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales, Vienne Condrieu Agglomération ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520 du code général des impôts, modifié par l'article 23 de la loi n°2008-1317 du 28 décembre 2018, doit retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires :

- d'une part le produit perçu de la taxe, ainsi que les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques,
- d'autre part les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de ce service public.

En ce qui concerne les dépenses, il convient donc de distinguer celles qui sont engagées directement pour l'exercice de la compétence de celles qui y concourent indirectement. Ces dépenses indirectes peuvent être incluses dans le champ de financement de la TEOM dès lors qu'elles sont en lien avec l'objet du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et que la collectivité justifie objectivement de leur montant. Il s'agit de charges qui seraient comptabilisées comme des dépenses directes si la gestion des déchets faisait l'objet d'un budget annexe.

La nature de ces dépenses indirectes et leurs modalités de calcul seraient les suivantes :

1/ Une première catégorie de dépenses dont le montant affecté à la gestion des déchets serait calculé selon une clé égale au nombre d'agents du service gestion des déchets (emplois permanents en équivalent temps plein) rapporté au nombre total des agents de Vienne Condrieu Agglomération (emplois permanents en équivalent temps plein) :

- les charges de personnel des différents services « ressources » : expertises internes (2 postes à 50%), directeur général des services, secrétariat général, communication, système d'information géographique, ressources humaines, agents d'accueil, archives (pour 50 %), politique sociale du personnel, finances, systèmes d'information et de télécommunication, et pour la direction du pôle ingénierie technique et urbaine, le directeur général des services techniques et sa collaboratrice.
- les dépenses centralisées liées au personnel telles que la formation, la politique sociale, la médecine du travail ou encore l'assurance du personnel ;
- les charges de « structure » relatives aux installations et autres moyens communs : frais d'affranchissement, frais de télécommunication et liés au système informatique, achats de papier.

2/ Une deuxième catégorie de dépenses dont le montant affecté à la gestion des déchets serait calculé selon une clé liée à l'utilisation des locaux, égale à la surface utilisée par le service gestion des déchets rapportée à la superficie totale du bâtiment Antarès :

- les charges du bâtiment Antarès (fluides, entretien et maintenance bâtiment, location mobilière, assurance) ;
- la masse salariale des agents d'entretien du bâtiment Antarès.

La somme de ces deux ensembles constituerait le montant des dépenses indirectes affectées à l'exercice du service de la gestion des déchets.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de la nomenclature comptable M14,

VU l'avis du Bureau communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer la nature et les modalités de calcul des dépenses indirectes affectées au service de la gestion des déchets figurant sur l'état spécial relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères annexé aux documents budgétaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

APPROUVE la nature et les modalités de calcul des dépenses indirectes affectées au service de la gestion des déchets retracées dans l'état spécial relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères annexé aux documents budgétaires, telles que définies dans la note de synthèse.

DIT que cette définition s'appliquera à compter du budget primitif de l'exercice 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

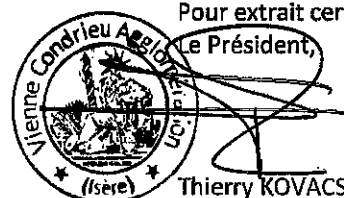
Conseil Communautaire du 13 octobre 2020

Le Président certifie que la présente délibération a été reçue par la Sous-Préfecture le 15 OCT. 2020 et a été publiée le 15 OCT. 2020



Président et par délégation,
Directeur Général des Services

Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Thierry KOVACS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat